

Province et Arrondissement de LIÈGE

COMMUNE D'ESNEUX

Place Jean D'Ardenne, 1

4130 ESNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 8 novembre 2010

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Jenny LEVEQUE, Michel VEILLESSE, Philippe DETROZ, Christie MORREALE, Léon
MARTIN, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Philippe LAMALLE, Alfred DOCQUIER, Denise FLAGOTHIER, Géraldine SENTERRE,
André GAUTHIER, François MAGIS, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Marie-Dominique SIMONET, Adeline
FRAIPONT, Pierre GEORIS, Pascal CROUGHS, Hervé BECHOUX, Anne-DISTER, Chantal KARIGER, Carine
BOSQUELLE, Pierre JEGHERS, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Secrétaire communal.

2: Règlement communal sur l'occupation de l'espace public – terrasses ou assimilés/PH

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-32 et L1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le règlement communal voté en date du 18 juillet 2007 ne prenait pas en compte :

- l'application d'une redevance ;
- l'organisation de manifestations publiques ;
- la numérotation des articles ;
- la construction d'une véranda ou d'un auvent ;

Considérant qu'il convient que la Commune organise de façon formelle l'occupation du domaine public,

Par 13 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions ARRETE :

Article 1 : Dispositions générales

§1. Il est interdit, sans autorisation préalable du collège communal, d'utiliser l'espace public, autrement que conformément à sa destination.

§2. Toute autorisation d'exploitation de terrasse fera l'objet d'une demande écrite via un formulaire obtenu auprès de la commune. La demande devra être accompagnée d'un plan et de photos.

§3. L'attribution de l'autorisation sur base du règlement général sera donnée par le Collège communal. Elle pourra être accompagnée de restrictions et d'instructions auxquelles l'exploitant est tenu d'obéir sous peine de sanction. Si la demande n'est pas conforme aux directives de la réglementation générale, le Collège pourra soumettre pour avis, le dossier à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCATM),

Monuments et Sites, administration de l'Urbanisme, administration des Routes, ou tout autre intervenant que le Collège considèrera comme devant être intéressé à la procédure.

§4. Divers critères peuvent conditionner, voire justifier le refus d'une autorisation, en dehors de la non conformité à la réglementation générale :

- toute entrave à l'utilisation, la gestion et l'entretien de la zone publique,
- l'entretien de l'espace public concédé est à charge du preneur
- toute gêne pour l'environnement, les autres commerces et les riverains,
- toute dégradation de l'environnement,
- toute exigence de bien-être dans les limites des règles établies par le présent règlement et les mesures de police liées à la gestion du domaine public,

Seules certaines occasions liées à des événements précis demanderont au collège d'accorder une dérogation au règlement (carnaval, marché, braderies, manifestations diverses, ...)

Article 2 : Validité des autorisations :

L'autorisation de terrasse est toujours à caractère temporaire, elle doit être renouvelée lors d'une modification des matériaux, de sa surface, ou lors d'un changement d'exploitant.

Article 3 : Limitation de la saison d'exploitation des terrasses :

Il y a lieu de différencier les terrasses d'été (saisonnnières) et les terrasses d'hiver (permanentes).

Les terrasses d'été sont autorisées du 1^{er} avril au 31 octobre.

Tous les éléments constitutifs de la terrasse d'été devront être démontés et stockés en dehors de la zone publique.

Une terrasse d'hiver peut être maintenue toute l'année.

Article 4 : Redevance :

Une redevance pour toute utilisation de l'espace public sera perçue, elle sera différente selon qu'il s'agit de la période d'été ou de la période d'hiver.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal.

L'application de la redevance ne justifie en aucun cas le maintien d'une occupation non autorisée.

Article 5 : Organisation de manifestations publiques :

§1. Afin de permettre l'organisation de diverses manifestations (carnaval, braderies...) ou la réalisation de travaux qui le nécessitent, tous les éléments de terrasse gênants devront être démontés, sur simple demande du représentant de l'Administration Communale ou de la police dans les 24 heures de la demande.

§2. Lors de l'organisation de manifestations publiques bénéficiant à l'établissement (vente de boissons, de nourriture...), l'accès aux toilettes de l'établissement sera accessible au participants de la manifestation sans obligation d'achat.

Article 6 : Surfaces

- Un plan coté de la surface occupée sera joint à la demande
- Les surfaces exploitables seront obligatoirement limitées
 - longitudinalement au droit des limites mitoyennes (sauf autorisation du voisin)

- transversalement aux limites naturelles de zone ou de voiries. En l'absence de limites naturelles, elles seront inscrites dans une bande de 12 mètres maximum de la façade de l'établissement.

- Un passage libre de 1,50 mètre minimum sera maintenu en fonction des axes de circulation (zones de circulation piétonnes, trottoirs) ou de pénétration dans l'établissement. Cette zone sera justifiée dans les plans, conformément aux circulations sur le site. Cette zone, ainsi que les zones périphériques jointives (plates-bandes, parterres, ...) seront entretenues par l'occupant de la terrasse attenante.

Avenue de la Station ce passage sera de 2 mètres minimum.

Place du Roi Albert, ce passage n'est pas exigé sauf s'il est imposé pour des raisons de sécurité.

- Les exploitants des terrasses bénéficiant d'un environnement planté, veilleront au respect de celui-ci.
- Toute bouche d'incendie doit conserver un rayon libre de 75 centimètres exempt de tout objet.
- Tout objet situé en dehors de ces limites sera enlevé par la commune aux frais de l'exploitant.
- En cas d'occupation de la surface située devant un voisin, son autorisation sera jointe à la demande.

Une chaise par m² maximum sera autorisée.

Tout comptoir de terrasse devra correspondre à l'emplacement de 2 chaises maximum.

Article 7 : Publicités – panneaux de menus

Tout panneau de publicité est interdit à l'exception de panneaux annonçant une manifestation culturelle, sportive.

La publicité d'événements religieux, politiques ou philosophiques sera proscrite.

Les panneaux signalétiques ou de menu seront compris dans la zone autorisée et ne pourront en aucun cas entraver le passage des piétons. Ils ne pourront dépasser 1 mètre de haut et 80 centimètres de large. Seules les publicités concernant le nom de l'établissement ou d'un produit vendu par celui-ci seront autorisées

Article 8 : Distributeurs automatiques

Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur le domaine public.

Article 9 : Matériaux

La toile et le bois seront préférés au plastic.

Article 10 : Couleurs

Les matériaux utilisés seront de teintes douces, mates et discrètes. Ils seront justifiés par des photos, documentations ou échantillons transmis à l'Administration en même temps que la demande.

Article 11 : Brises-vents et éléments séparatifs

dimensions : 1,80m de hauteur maximum pour autant que la partie supérieure (au-delà de 1,20 mètre) soit totalement transparente.

la fixation au sol est autorisée (avec remise en état des lieux si enlèvement)

Article 12 : Eléments de couverture

Les marquises et auvents seront en harmonie avec l'environnement et les lignes directrices (rythmes) du bâtiment adossé, tant au niveau des teintes, des matières et des dimensions. La couverture sera du type « toile de tente ». Hauteur minimum libre : 2,20 mètres.

Article 13 : Parasols

dimensions :

3 mètres de Ø maximum, sur support central uniquement
2,20 mètres de hauteur minimum sous parasol en position ouverte.

matériaux :

Toile de tente ou similaire.

Article 14 : Eclairages

Tout élément d'éclairage non fixé à la façade adossée devra figurer dans la demande.

Article 15 : Planchers

Les planchers et recouvrements de sol seront interdits. Néanmoins, lorsque la zone publique a une pente moyenne de plus de 5 centimètres par mètre, l'exploitant pourra introduire une demande de dérogation justifiée et descriptive en harmonie avec l'environnement voisin.

Article 16 : Bacs à plantes, poubelles et divers :

Tous les éléments supplémentaires posés sur la zone publique devront être décrits dans la demande. Une documentation, photos ou échantillons accompagneront le formulaire.

Article 17 : Musique

La diffusion de la musique en extérieur est interdite sauf autorisation particulière et ponctuelle.

Article 18 : Constructions

Les constructions de type véranda ne sont pas autorisées.

Eventuellement, les auvents de construction légère pourraient être admis ; dans ce cas, outre l'autorisation d'occupation du domaine public, un permis d'urbanisme imposé par le CWATUP sera nécessaire.

Article 19 : Sanctions - Amendes administratives :

a) Les auteurs des infractions au présent règlement sont punis d'amendes administratives s'élevant au minimum à 25 euros et au maximum à 250 euros.

b) En cas de récidive dans les douze mois, il pourra être fait application, par l'autorité compétente, des sanctions suivantes :

- majoration de l'amende administrative, sans qu'elle puisse cependant excéder les maxima prévus à l'article 34 de l'ordonnance générale de police administrative portant sanctions de comportements inciviques du 24 mars 2005;
- suspensions de l'autorisation ou de la permission délivrée par la Commune ;
- retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la Commune ;

fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

c) En cas de récidive au présent règlement, l'autorité compétente fait procéder, s'il y a lieu, d'office aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

d) Une exploitation de terrasse sans autorisation ou non conforme à l'autorisation entraînera une demande de retrait dans un délai de 15 jours, faute de quoi, une procédure judiciaire sera entamée, et le retrait effectué par la commune sera facturé à l'établissement.

e) Tout travail de remise en état du bien public suite à une détérioration due au non respect du règlement est à charge du contrevenant.

f) Aucune réclamation demandant dédommagement à la commune en ce qui concerne des dégâts occasionnés lors du placement, de l'utilisation, de l'entretien ou du retrait de tout élément constitutif de la terrasse ne sera prise en compte par la commune.

Article 20 : Abrogation

Le règlement communal du 18 juillet 2007 est abrogé.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER